



Assemblée générale

Distr. générale
8 mai 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'état de l'application des conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire

Résumé

Le présent rapport donne des informations sur l'état de l'application de la résolution 17/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé les parties concernées à assurer la mise en œuvre des conclusions figurant dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire (A/HRC/15/21).

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/10 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé les parties concernées à assurer la mise en œuvre immédiate des conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits (A/HRC/15/21), et prié la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa vingtième session, un rapport final sur l'état de l'application du paragraphe 3 de la résolution 17/10.
2. Conformément à la demande du Conseil des droits de l'homme, datée du 4 janvier 2012, le Haut-Commissariat (HCDH) a adressé des notes verbales aux Missions permanentes d'Israël et de la Turquie, ainsi qu'à la Mission permanente d'observation de la Palestine, pour leur demander des renseignements sur les mesures que leur gouvernement respectif avait prises ou envisageait de prendre, ou dont il avait été informé concernant l'état de l'application du paragraphe 3 de la résolution 17/10.
3. Dans une note datée du 21 février 2012 adressée au HCDH, le Gouvernement turc a réaffirmé les principales conclusions figurant dans le rapport d'établissement des faits, rappelant qu'elles s'adressaient à Israël et qu'elles avaient été approuvées par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 15/1. La Turquie a souligné qu'elle avait pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits et a insisté sur le caractère indépendant et juridique des travaux et du rapport de la mission.
4. La Turquie a fait valoir qu'elle avait pleinement coopéré avec la commission d'enquête créée par le Secrétaire général, en particulier en communiquant des documents de fond sur des aspects aussi bien juridiques que factuels concernant l'incident. En ce qui concerne le rapport établi par la commission d'enquête et soumis au Secrétaire général le 2 septembre 2011, le Gouvernement turc a souligné qu'il avait conclu à l'usage excessif et déraisonnable de la force, l'incident ayant fait neuf morts et des blessés graves, et qu'Israël n'avait fourni aucune explication satisfaisante pour expliquer ces décès.
5. En outre, la Turquie a indiqué que les preuves médico-légales attestant que les victimes avaient été criblées de balles, notamment dans le dos et à bout portant, ne figuraient pas dans les documents présentés par Israël. Elle a par ailleurs rappelé les conclusions de la commission d'enquête concernant les sévices qu'ont fait subir les autorités israéliennes aux passagers après la capture des navires, tels que mauvais traitements physiques, harcèlement, intimidation, confiscation injustifiée d'effets personnels et refus de fournir en temps voulu une assistance consulaire.
6. Dans sa note, la Turquie a exprimé son désaccord avec le Président et le Vice-Président de la commission d'enquête sur la question de la légalité du blocus imposé à Gaza. Rappelant que le membre turc de la commission d'enquête n'avait pas signé le rapport, la Turquie a fait référence à la résolution 64/10 de l'Assemblée générale et aux résolutions 14/1 et 15/21 du Conseil des droits de l'homme, qui affirmaient l'illégalité du blocus de Gaza. La Turquie a également cité la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2010/9) dans laquelle il condamnait l'emploi de la force par Israël durant l'incident de la flottille, soulignait la nécessité d'instaurer un flux soutenu de biens et d'aide humanitaire vers Gaza et rappelait la préoccupation du Conseil de sécurité concernant la situation humanitaire à Gaza.
7. Le Gouvernement turc a ajouté que l'évaluation faite par le Président et le Vice-Président de la commission d'enquête concernant la légalité du blocus n'était pas crédible, étant donné qu'elle reposait sur des considérations politiques plutôt que juridiques, et il a affirmé qu'il était résolu à prendre toutes les mesures juridiques contre ceux qui avaient commis des crimes contre des civils à bord de la flottille humanitaire.
8. Le Gouvernement turc a souligné que les relations entre la Turquie et Israël ne seraient normalisées que si Israël accordait une réparation adéquate pour les dommages et les pertes causés par ses actes et s'il présentait officiellement ses excuses aux victimes et les

indemnisait. Le Gouvernement s'est déclaré extrêmement déçu qu'Israël ne coopère pas avec le Conseil des droits de l'homme.

9. Au moment de l'établissement du présent rapport, aucune information n'avait été reçue de la Mission permanente d'Israël et de la Mission permanente d'observation de la Palestine.

10. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 17/10 du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire rappelle les principales conclusions figurant dans le rapport de la mission d'établissement des faits et formule les observations ci-après.

11. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a conclu qu'il y avait manifestement matière à poursuivre des chefs d'homicide délibéré, de torture ou traitements inhumains ou dégradants, et d'infliction délibérée de graves souffrances ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou à la santé, en application de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. La mission a aussi considéré qu'une série de violations des obligations d'Israël au regard du droit international relatif aux droits de l'homme avaient été commises, notamment des violations du droit à la vie¹; le recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²; et des violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu³; du droit des détenus à être traités avec humanité et du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine⁴; et de la liberté d'expression⁵. La mission a ajouté que le droit à un recours effectif devrait être garanti à toutes les victimes.

12. La Haut-Commissaire constate que le Gouvernement israélien a créé un mécanisme, la Commission publique chargée d'enquêter sur l'incident maritime du 31 mai 2010, pour examiner l'incident concernant la flottille⁶. D'après ce que sait la Haut-Commissaire, c'est-à-dire d'après les informations publiques disponibles, les infractions et violations signalées par la mission d'établissement des faits dans son rapport n'ont fait l'objet d'aucune poursuite et aucune voie de recours n'a été prévue.

13. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a conclu que la rétention par les autorités israéliennes des biens illégalement saisis constituait un délit continu, et a demandé à Israël de restituer ces biens sans attendre⁷.

14. La Haut-Commissaire note que la Division des enquêtes criminelles de la police militaire des Forces de défense israéliennes a mené sept enquêtes criminelles sur les incidents de vols, par ses soldats, de biens appartenant à des participants à la flottille⁸. D'après ce que sait la Haut-Commissaire, c'est-à-dire d'après les informations publiques disponibles, ces enquêtes, pas plus que les autres mesures prises par le Gouvernement israélien, n'ont pas permis de restituer les biens évoqués dans le rapport de la mission d'établissement des faits.

15. Dans son rapport, la mission d'établissement des faits a conclu que les auteurs des crimes les plus graves ne pouvaient être identifiés sans l'aide des autorités israéliennes, et

¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

² Ibid., art. 7, et Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

⁴ Ibid., art. 10.

⁵ Ibid., art. 19. Voir A/HRC/15/21, par. 265.

⁶ Voir www.turkel-committee.gov.il/index.html.

⁷ A/HRC/15/21, par. 266.

⁸ Voir le rapport de la Commission publique chargée d'enquêter sur l'incident maritime du 31 mai 2010, partie I (disponible à l'adresse www.turkel-committee.gov.il/files/wordocs//8707200211english.pdf), par. 160.

que ces auteurs avaient violemment réagi à l'idée que quiconque puisse tenter de les identifier. La mission espérait sincèrement que le Gouvernement israélien voudrait bien coopérer pour aider à les identifier afin que les coupables soient poursuivis et qu'il soit mis un terme à cette situation⁹.

16. La Haut-Commissaire constate avec regret que le Gouvernement israélien n'a pas coopéré avec la mission d'établissement des faits, ni collaboré à l'élaboration des rapports de suivi demandés par le Conseil des droits de l'homme ainsi qu'à l'une des initiatives qui auraient permis de mettre en œuvre la recommandation de la mission d'établissement des faits évoquée au paragraphe 15 ci-dessus. Vu ce qui précède, la Haut-Commissaire fait observer que les principales conclusions de la mission d'établissement des faits n'ont pas encore donné lieu à l'adoption de mesures efficaces par les autorités israéliennes aux fins de leur mise en œuvre.

⁹ A/HRC/15/21, par. 267.